

Fiche méthode : Lire et analyser une décision de justice (le commentaire d'arrêt)

Objectif

Démarche

Étape 1 Lire la décision de justice

Étape 2 Analyser la décision de justice

- 1. La juridiction et la date de la décision étudiée**
- 2. Les parties**
- 3. Les faits à l'origine du litige et l'objet du litige**
- 4. Le déroulement de la procédure**
- 5. L'énoncé du problème de droit**
- 6. Les arguments des parties**
- 7. Les motifs de la décision**
- 8. Le dispositif de la décision**

Étape 3 Rédiger votre réponse

Application

Correction

Objectif

Il s'agit de répondre aux questions en mettant en évidence la solution apportée à un problème juridique survenu à l'occasion d'un litige. L'objectif de l'exercice est de vérifier que vous êtes capable de :

- situer la décision de justice étudiée (juridiction, date, procédure, domaine de droit concerné) ;
- dégager le problème juridique posé et le raisonnement de la juridiction pour le résoudre ;
- mettre en œuvre une démarche méthodique et rigoureuse pour répondre aux questions posées.

Démarche

Étape 1 Lire la décision de justice

Cette étape du travail suppose une bonne maîtrise des termes juridiques spécifiques, ainsi qu'une connaissance précise des étapes de la procédure et du système judiciaire.

▼ Maîtriser la terminologie

Appel : voie de recours par laquelle une partie porte le procès devant une juridiction du second degré.

Appelant : personne qui fait appel d'une décision du premier degré.

Arrêt : décision d'une juridiction supérieure : Cour d'appel, Cour de cassation.

Arrêt confirmatif : arrêt de la Cour d'appel confirmant le jugement des premiers juges.

Arrêt infirmatif : arrêt de la Cour d'appel contraire au jugement des premiers juges.

Attendu : mot introductif des paragraphes d'une décision de justice (faits, arguments du demandeur).

Défendeur : personne contre laquelle la procédure est engagée.

Demandeur : personne qui engage la procédure.

Dispositif : partie d'un jugement ou d'un arrêt qui énonce la décision de la juridiction.

Grief : reproche (**faire grief** : reprocher).

Intimé : défendeur devant la Cour d'appel.

Jugement : décision d'une juridiction du premier degré (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes).

Juges du droit : magistrats de la Cour de cassation (par extension, la Cour de cassation elle-même).

Juges du fond : juges des premier et second degrés (par extension, les juridictions des premier et second degrés).

Motifs : arguments de la juridiction.

Moyens : arguments présentés contre la décision de justice contestée. Un moyen peut être divisé en plusieurs branches.

Parties : personnes qui s'opposent dans un litige.

Pourvoi en cassation : recours contre une décision en dernier ressort porté devant la Cour de cassation. La Cour de cassation rejette (arrêt de rejet) ou casse et annule l'arrêt contesté.

Étape 2 Analyser la décision de justice

La méthode d'analyse suppose le respect d'un schéma type pour présenter les points suivants.

1. La juridiction et la date de la décision étudiée

Indiquer s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt, quel tribunal ou quelle cour est intervenu(e).

Exemple : arrêt du 24 février 2005 rendu par la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation.

2. Les parties

Repérer les parties en présence (demandeur, défendeur), sans se contenter d'indiquer leur nom, mais en les situant l'une par rapport à l'autre sur le plan juridique.

Exemple : le demandeur est M. Poly, l'emprunteur, le défendeur est la banque LCL, le prêteur.

3. Les faits à l'origine du litige et l'objet du litige

Résumer les faits, c'est-à-dire les circonstances ou les événements qui ont donné lieu au litige, en éliminant les détails et en suivant l'ordre chronologique. Puis faire apparaître le litige lui-même et ce que demandent les parties (leurs prétentions).

4. Le déroulement de la procédure

Identifier par déduction les différentes juridictions saisies et présenter les étapes du procès de façon chronologique. Indiquer la décision rendue par chaque juridiction.

5. L'énoncé du problème de droit

Formuler le problème juridique posé au juge, éventuellement sous la forme d'une phrase interrogative, mais toujours sous une forme générale. On peut souvent déduire le problème de droit des motifs évoqués par la juridiction saisie.

Exemple : le droit de rétractation de l'acheteur à crédit s'applique-t-il à des achats de matériel faits par un artisan ?

6. Les arguments des parties

Exposer les arguments (moyens) avancés par les parties devant la juridiction qui a rendu la décision étudiée. Procéder par énumération pour chacune des parties.

7. Les motifs de la décision

Relever les raisons qui justifient la décision du tribunal ou de la Cour. Elles sont rédigées le plus souvent sous forme de « considérant que ... » ou « attendu que ... ».

8. Le dispositif de la décision

Indiquer la décision prise par la juridiction saisie.

Étape 3 Rédiger votre réponse

La réponse doit être organisée selon le plan de l'analyse. Les étapes du raisonnement doivent apparaître. Il faut se garder de recopier des passages entiers de la décision de justice.

Efforcez-vous de recourir au langage adapté. Il faut bannir les formulations non juridiques ou déplacées.

*Exemple : on ne « porte pas plainte » devant les juridictions civiles, on **assigne**. La Cour d'appel ne rend pas un jugement, mais un **arrêt**. La Cour de cassation ne condamne pas une partie, elle **casse** la décision des juges du fond, ou elle **rejette le pourvoi**, etc.*

Application

La juridiction et la date de la décision	→ Cour de cassation – 1^{re} chambre civile – 12 juillet 2007
Les parties (le demandeur au pourvoi est cité en premier)	→ X c/Sté Eurochallenges
Le texte visé par la Cour de cassation (à l'appui de sa décision)	→ La Cour Sur le moyen unique : Vu l'article 6-II, de la loi du 23 juin 1989
Le rappel des principes de droit appliqués	→ ■ Attendu, aux termes du second alinéa de ce texte, qu'il ne peut être reçu de paiement ou de dépôt sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de sept jours, à compter de la signature du contrat de courtage matrimonial, dans lequel le cocontractant du professionnel peut rétracter son accord.
Le rappel des faits et de la procédure	→ ■ Attendu que le 22 février 2001, M. X a souscrit un contrat de courtage matrimonial auprès de la société Eurochallenges, ainsi qu'une offre préalable de crédit accessoire à la prestation de services proposée ; que M. X, après avoir réclamé en vain la résiliation du contrat en invoquant sa situation de surendettement, a été poursuivi en paiement ; que M. X a demandé au tribunal de prononcer la nullité du contrat de courtage au motif qu'il n'y avait pas été portée la mention de la faculté de rétractation dans le délai de sept jours prévue à l'article 6-II de la loi du 23 juin 1989, et, plus généralement, que la société n'avait pas respecté le dispositif protecteur des droits des consommateurs résultant de cette loi.
Le rappel de la décision des juges du fond et leur argumentation	→ ■ Attendu que, pour condamner M. X à verser à la société les sommes réclamées, le jugement retient que le législateur n'a pas imposé au professionnel, sous peine de nullité du contrat, la mention écrite au contrat principal de la faculté de rétractation.
L'exposé des arguments de la Cour de cassation	→ ■ Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que le jour même de la signature du contrat principal, M. X avait signé une offre préalable de crédit accessoire à la prestation de services proposée, laquelle, engageant l'emprunteur, devait s'analyser en une forme de paiement, le tribunal, qui aurait dû en déduire le non-respect par la société de la faculté de rétractation, justifiant la nullité du contrat, a violé le texte susvisé. (...)
La décision de la Cour de cassation	→ Par ces motifs : ■ Casse et annule (...).

Corrigé

L'analyse de la décision de justice est généralement guidée par des questions qui encadrent votre démarche.

1. La juridiction et la date de la décision étudiée

La décision étudiée est un arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, rendu le 12 juillet 2007.

2. Les parties

L'affaire oppose M. X, demandeur au pourvoi, client de la société Eurochallenges, défenderesse, avec qui il a passé un contrat de courtage matrimonial.

3. Les faits à l'origine du litige et l'objet du litige

M. X, désirant se marier, a passé un contrat de courtage matrimonial avec une agence matrimoniale, la société Eurochallenges. Pour le paiement des services de la société, M. X a eu recours à un crédit.

Après avoir pris la mesure de ses divers engagements financiers et de son état d'endettement, M. X a souhaité annuler son engagement auprès de l'agence matrimoniale ainsi qu'auprès de l'organisme prêteur. La société Eurochallenges a refusé cet abandon unilatéral du contrat et a assigné M. X en paiement.

4. La procédure

La société Eurochallenges, demanderesse au premier degré, a saisi le tribunal civil compétent : le tribunal d'instance. Le jugement rendu en premier et dernier ressort étant défavorable à M. X, ce dernier a décidé de former un pourvoi en cassation.

5. Le problème de droit

L'absence d'indication de la faculté de rétractation dans le contrat de courtage matrimonial entache-t-elle ce contrat de nullité ?

6. Les arguments des parties

M. X met en avant le fait que le contrat de courtage matrimonial ne mentionnait pas la faculté de se rétracter dans un délai de sept jours après la signature du contrat. Il estime que l'absence de cette information, relative à un droit protégeant le consommateur, entraîne la nullité du contrat et qu'il n'est donc pas tenu d'exécuter les obligations qui s'y rattachent.

La société Eurochallenges répond que la loi n'impose pas formellement que les contrats de courtage matrimonial informent les clients de la possibilité qu'ils ont de se rétracter.

7. Les motifs de la décision

La Cour de cassation estime que l'existence d'un contrat de crédit accessoire au contrat de courtage matrimonial équivaut à un paiement du contrat principal. À ce titre, il est possible d'avancer non seulement que le client n'avait pas été informé de sa faculté de rétractation, mais qu'il ne disposait pas réellement d'un délai de réflexion, pourtant prévu par la loi dans ce type de contrat.

8. La décision

En cassant le jugement rendu, la Cour de cassation désapprouve les juges du fond qui avaient condamné le client à payer en rejetant la nullité du contrat. Les juges du droit considèrent qu'il y a là une mauvaise application du droit : le délai de réflexion dans le contrat de courtage matrimonial doit être effectif. Faire payer immédiatement, au comptant ou à crédit,

en omettant de surcroît d'informer le client de son droit de se rétracter, équivaut de la part du professionnel à le priver d'une protection propre à ce contrat de consommation.